



14ème législature

Question N° : 83921	De M. Yves Daniel (Socialiste, républicain et citoyen - Loire-Atlantique)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > santé	Tête d'analyse > aide médicale urgente	Analyse > SMUR. coût.
Question publiée au JO le : 30/06/2015 Réponse publiée au JO le : 23/02/2016 page : 1567 Date de changement d'attribution : 12/02/2016 Date de signalement : 12/01/2016		

Texte de la question

M. Yves Daniel appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les différenciations en matière de facturation lors des interventions des équipes médicales mobiles des Samu, les Smur. En cas d'urgence médicale, quelle que soit l'origine de l'appel (18-15-112), c'est le médecin régulateur du Samu qui est sollicité. Selon l'état de la victime, il décide des suites à donner : intervention des pompiers, d'un Smur, d'une ambulance privée, renvoi vers le médecin de garde etc. Or si l'entrée en action des pompiers n'est pas facturée à l'usager, celle des Smur peut l'être : d'un département à l'autre et même parfois au sein d'un même établissement, les règles diffèrent, entraînant un traitement inégal des patients. Pour remédier à cette situation, il a été annoncé récemment que le principe de gratuité du Samu - acquis depuis longtemps - serait étendu à l'ensemble de leurs équipes mobiles. Il lui demande donc l'état d'avancement de cette mesure ou, le cas échéant, dans quel délai elle sera mise en œuvre.

Texte de la réponse

Les appels parvenant au SAMU, au moyen du 15, ne donnent pas lieu à facturation aux patients. La régulation médicale du SAMU-centre 15 adapte la nature de la réponse aux besoins identifiés du patient : conseil médical, intervention d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), des sapeurs pompiers, d'un ambulancier privé ou orientation vers un médecin de ville. Les modalités de facturation de chacun des acteurs missionnés par la régulation médicale sont indépendantes de cette modalité de déclenchement. Ainsi, la diversité des acteurs pouvant intervenir explique pour partie les différences de facturation existantes. S'agissant du cas particulier du SMUR, un réexamen de la réglementation applicable est en cours. Ces travaux sont intégrés à ceux plus globaux de la réflexion conduite sur le financement des structures de médecine d'urgence et donneront lieu à une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs concernés.